

**ARRÊTÉ N° 10-461**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE DES PARCS,  
SQUARES ET JARDINS**

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale, (article L.2213-1 à 6)

***Vu*** l'article 1382 et suivants du Code Civil,

***Vu*** l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

***Vu*** l'article R610-5 du Code Pénal,

***Considérant*** que l'arrêté municipal du 21 août 2008 n°08-356 doit être modifié en raison du changement des horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins.

***ARRÊTE***

**Article 1 :**

Les arrêtés n°09-299 du 14 octobre 2009 et n°10-323 du 29 juillet 2010 sont abrogés.

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté municipal n° 08-356 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins, et modifié comme suit :

***4.1 :*** Les horaires d'ouverture au public font l'objet d'un affichage permanent à l'entrée principale des parcs, squares et jardins.

**Horaires :**

***ÉTÉ :*** De 08h00 à 22h00 (A partir du dernier samedi du mois de mars) ;

***HIVER :*** De 08h00 à 19h00 (A partir du dernier samedi du mois d'octobre) ;

***Parc Source de la Valadière :*** de 08h00 à 12h30.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

**Article 3 :**

L'article 5 de l'arrêté municipal n° 08-356 portant sur le règlement de police des parcs, squares et jardins, et modifié comme suit :

***5.2 :*** La circulation et le stationnement de tous types de véhicules sont interdits.

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 3 (dispositions générales) la circulation et le stationnement des véhicules seront autorisés après accord du personnel de surveillance pour les opérations liées à la mise en place et l'enlèvement de tout matériel nécessaire à la manifestation.

Les voitures de personnes handicapées sont admises sans restriction, à l'exception de celles mues par un moteur à explosion.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de particuliers désirant accéder à la source de la Valadière afin de pouvoir procéder au remplissage de récipients utilisés pour l'eau de la source, ainsi que les véhicules de service, de surveillance, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Juvignac ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

Afin d'éviter la formation de files d'attente, il est rappelé que le remplissage des récipients utilisés pour l'eau de la source, doit être effectué dans des proportions raisonnables.

L'utilisation des bidons d'une capacité supérieure à 20 litres ou autres récipients de type cuve est strictement interdite.

**Article 4:**

Le reste de l'arrêté municipal du 21 août 2008 n°08-356 portant règlement de police des parcs, squares et jardins, demeure sans changement.

**Article 5 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques Municipaux;
- Monsieur le Lieutenant commandant la brigade de la gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

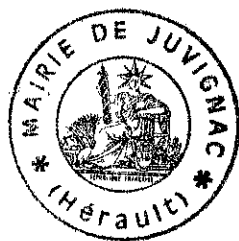
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 16 novembre 2010



Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA